

N° 704

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juin 2026

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à réduire les risques sanitaires  
liés aux contaminations au cadmium dans l'alimentation,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (17<sup>e</sup> législature) : 2678, 2839 et T.A. 300.**



### Article unique

- ① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 255-2, il est inséré un article L. 255-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 255-2-1.* – L'importation, la détention en vue de la mise sur le marché, la vente, la distribution à titre gratuit et l'utilisation d'engrais inorganiques ou organo-minéraux phosphatés, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, sont interdites lorsqu'ils comprennent plus de 40 milligrammes de cadmium par kilogramme d'anhydride phosphorique.
- ④ « Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 255-2-1, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le nombre : « 40 » est remplacé par le nombre : « 20 ».
- ⑥ II (*nouveau*). – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- ⑦ Le 2° du même I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 2026.*

*La Présidente,*  
*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*